

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de
la cohésion des territoires

Direction des ressources humaines

Sous-direction du pilotage de la
rémunération, des effectifs et de la masse
salariale

Bureau de la politique de la rémunération

Note de gestion du 9 juillet 2024 relative aux modalités indemnitaires, hors indemnités pour service fait, des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État affectés aux MTECT

NOR : TREK2419270N

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT)

Pour attribution ou information : liste des destinataires <i>in fine</i>	
Résumé : Procédure d'attribution de la prime pour services rendus (PSR) et de prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE) pour les personnels d'exploitation des travaux publics de l'État (PETPE) affectés aux MTECT en administration centrale ou en service déconcentré.	
Catégorie : Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration
Mots clés liste fermée : Prime des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat	Mots clés libres : régime indemnitaire, PETPE, agents du MTECT
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">• Décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955 modifié relatif aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles et aux primes pour services rendus allouées aux conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées ;• Décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement (EQU0200355D) ;• Arrêté du 16 avril 2002 modifié relatif aux modalités d'application du décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement (EQU0200356A) ;• Arrêté du 19 juin 2024 pris en application du décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955 modifié relatif aux indemnités pour travaux dangereux, insalubres ou particulièrement pénibles et aux primes pour services rendus allouées aux conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées.	
Note de gestion abrogée : Notes de gestion du 6 novembre 2023 (TREK2330039N)	
Date de mise en application : A compter du 1^{er} janvier 2024	

Pièces annexes : 3 annexes
N° d'homologation Cerfa :
Publication au bulletin officiel ministériel

1	CHAMPS D'APPLICATION	4
2	MODALITES DE GESTION	5
I.	Modalités de gestion de la PSR	5
II.	Modalités de gestion de la PTETE	5
III.	Notification et recours	6
ANNEXE 1	MONTANTS DES PRIMES	9
I.	Montants de la PSR.....	9
II.	Montants de la PTETE	10
ANNEXE 2	CLASSEMENT DES FONCTIONS	11
I.	Fonctions exercées en CEI (DIR)	11
II.	Fonctions exercées en CIGT (DIR) et en SIR (DIR).....	12
III.	Fonctions exercées à la DTAM de St Pierre et Miquelon, à la DGMT de Guyane et à la DEAL de Mayotte	12
IV.	Fonctions exercées dans un autre service chargé de la gestion et de l'entretien du domaine public maritime, fluvial (non navigué) et portuaire non décentralisé, ainsi que de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages qui y sont situés.....	12
ANNEXE 3	MODELES DE NOTIFICATION	13
I.	Modèle de notification de la PSR	13
II.	Modèle de notification de la PTETE	14

1

Champs d'application

La présente note précise les modalités de gestion applicables aux PETPE, titulaire et stagiaire, concernant la PSR et la PTETE.

Elle a pour objet d'exposer les modalités retenues pour les agents :

- payés sur les crédits du programme budgétaire 217 ;
- appartenant au corps des PETPE (y compris en détachement sur ce corps) ;
- et affectés au sein des services du pôle ministériel (MTECT, MTE et Mer) ou mis à disposition auprès d'un autre organisme.

Pour rappel, les primes pour service fait sont traitées par les documents suivants :

- Indemnité de Sujétions Horaires (ISH) : Note de gestion du 12 juin 2012 ;
- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) : Note de gestion du 28 novembre 2014 ;
- Astreintes : Note de gestion du 18 décembre 2015.

2

Modalités de gestion

I. Modalités de gestion de la PSR

La prime pour services rendus (PSR) est une prime versée aux agents au titre de leur service fait pour l'année en cours. Elle tient compte, en application de l'article 1 de l'arrêté du 14 mai 2009 modifié sus-référencé, des responsabilités, du niveau d'expertise et reflète la qualité des services rendus.

Le versement de la PSR est mensualisé.

Les montants de la PSR sont attribués conformément au décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955 sus-référencé et à l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2009 sus-référencé. Ils sont indiqués dans **l'annexe 1**.

Certaines situations peuvent conduire à proposer pour un agent un montant de PSR inférieur à celui indiqué dans l'annexe 1. Dans ce cas, le chef de service est tenu d'accompagner sa proposition d'un rapport circonstancié.

II. Modalités de gestion de la PTETE

La prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE) est fixée en tenant compte des contraintes autres que celles donnant lieu au versement de l'indemnité de sujétions horaires prévue par le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement, notamment la pénibilité, le caractère dangereux, insalubre ou salissant de certaines tâches ainsi que de la technicité des missions.

Les montants de PTETE versés et les critères de classement des fonctions sont définis en annexes :

- Annexe 1.II : montant de PTETE par typologie de fonctions ;
- Annexe 2 : critères de classement des postes.

En application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 avril 2002 sus-référencé, un montant de PTETE dit « déplafonnée » est attribué aux agents exerçant les natures certaines fonctions. Les montants appliqués selon les fonctions sont précisés en annexe 1. Parallèlement, l'annexe 2 présente les critères de classement de ces fonctions.

Le versement de la PTETE est mensualisé.

Les agents qui percevaient, antérieurement au 01/01/2024, un montant de PTETE supérieur à celui défini en annexe 1, conservent tant qu'ils demeurent dans leurs fonctions, le bénéfice du montant indemnitaire précédemment servi.

III. Notification et recours

Il convient d'attacher une attention particulière à la bonne information des agents afin qu'ils disposent de tous les éléments utiles liés aux primes attribuées.

La notification indemnitaire est obligatoire et doit indiquer les délais et voies de recours ouverts. Les modèles de notification de la PSR et de PTETE sont présentés en annexe 3.

Elle est produite et signée par les services employeurs (administration centrale, DREAL, DDT, DIR, DIRM, etc.). Elle doit être datée et signée par l'agent afin d'attester de la date à laquelle elle lui a été remise.

En cas de refus de l'agent de signer ce document, il incombe au responsable hiérarchique de l'agent d'indiquer la date à laquelle la notification a été portée à sa connaissance.

Comme toute décision de l'administration, les notifications indemnitaires peuvent faire l'objet d'un recours administratif, gracieux et/ou hiérarchique et, le cas échéant, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues par les articles [R. 421-1](#) à [R. 421-5 du code de justice administrative](#).

Ce délai de deux mois démarre à compter de la date de notification de la décision à l'agent. Il est rappelé qu'il doit être mentionné dans la notification indemnitaire les voies et délais de recours existant à l'encontre de cette décision, sous peine d'inopposabilité de ces mêmes délais à l'agent.

* *
*

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions sera transmise au bureau de la politique de la rémunération (DRH/P/PREMS/BDPR : bdpr.premis.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

La présente note de gestion est publiée au bulletin officiel ministériel.

Fait le, 9 juillet 2024

Pour le ministre et par délégation
Le directeur des ressources humaines

SIGNÉ

Jacques CLÉMENT

Liste des destinataires

Services en région :

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)

Services départementaux :

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Directions de la mer (DM)
- Service des affaires maritimes (SAM)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
- Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Services interrégionaux :

- Directions interdépartementales des routes (DIR)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

Services à compétences nationales non rattachés à une direction générale

- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Armement des phares et balises (APB)

Directions générales d'administration centrale du pôle ministériel :

- Bureau des cabinets
- Commissariat général au développement durable (CGDD)
- Délégation à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)
- Direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Direction générale de l'aviation civile (DGAC)
- Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)
- Direction générale des affaires des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA)
- Direction générale des infrastructures, de transports et des mobilités (DGITM)
- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (CGEDD)

Copie pour information :

- Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
- Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse
- Ministère de l'intérieur et des outre-mer
- Ministère de la culture
- Ministère de la justice
- Ministère de la santé et de la prévention
- Ministère de la transformation et de la fonction publiques
- Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
- Ministère des armées
- Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
- Agences de l'eau
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

- Météo-France (MF)
- Office française pour la Biodiversité (OFB)
- Parcs nationaux de France
- Université Gustave Eiffel (UGE)
- Voies navigables de France (VNF)
- Secrétariats généraux communs départementaux (SGCD – Ministère de l'Intérieur et des outre-mer)
- SG/DRH/CRHAC
- SG/DRH/D
- SG/DRH/P/DSNUM
- Centre interministériel de gestion des IPEF (CEIGIPEF)
- Centre ministériel de gestion des personnels (CMGP)

Annexe 1

Montants des primes

I. Montants de la PSR

Grades	Montant à verser
C3 <i>Chef d'équipe d'exploitation principal</i>	1 258,51 €
C2 <i>Agent d'exploitation principal</i>	1 143,50 €
C1 <i>Agent d'exploitation</i>	900,01 €

II. Montants de la PTETE

Fonctions	C1 et C2 <i>Agent d'exploitation et Agent d'exploitation principal</i>	C3 <i>Chef d'équipe d'exploitation principal</i>
Fonctions exercées en DIR		
<i>Centre d'entretien et d'intervention (CEI)</i>		
Fonctions exercées dans un CEI de classe A	5 810 €	6 700 €
Fonctions exercées dans un CEI de classe B	3 710 €	4 400 €
Fonctions exercées dans un CEI de classe C	3 160 €	3 800 €
Fonctions exercées dans un CEI de classe D	2 665 €	3 275 €
<i>Centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT)</i>		
Fonctions exercées dans un CIGT fonctionnant en 3x8	4 700 €	4 700 €
Fonctions exercées dans un autre CIGT	3 450 €	3 450 €
<i>Services d'ingénierie routière (SIR)</i>		
Fonctions exercées en SIR	2 600 €	3 100 €
<i>Autres fonctions</i>		
Toutes autres fonctions	1 116 €	1 298 €
Fonctions exercées à la DTAM de St Pierre et Miquelon		
Fonctions liées au domaine maritime ou au domaine routier	3 710 €	4 400 €
Toutes autres fonctions	1 116 €	1 298 €
Fonctions exercées à la DGTM de Guyane et à la DEAL de Mayotte		
Toutes fonctions	2 920 €	3 420 €
Fonctions exercées dans un autre service chargé de la gestion et de l'entretien du domaine public maritime, fluvial (non navigué) et portuaire non décentralisé, ainsi que de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages qui y sont situés (*)		
Fonctions de classe 1	2 665 €	3 275 €
Fonctions de classe 2	3 160 €	3 800 €
Fonctions de classe 3	3 710 €	4 400 €
Toutes autres fonctions	1 116 €	1 298 €
Autres fonctions		
Toutes autres fonctions	1 116 €	1 298 €

(*) Les agents réalisant occasionnellement, en plus de leur mission principale, des manœuvres sur barrages manuels, la montée au « ballon », des sauts d'échelles, sauts de bouée, de l'hélicoptère, et aux plongeurs et scaphandriers occasionnels bénéficient d'une majoration de 400 € dans la limite des plafonds réglementaires.

Annexe 2

Classement des fonctions

En application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 avril 2002 susvisé, certaines fonctions ouvrent droits au bénéfice de montants de PTETE déplafonnés.

I. Fonctions exercées en CEI (DIR)

Les agents exerçant leurs fonctions au sein de ces services bénéficient d'un montant de PTETE déplafonné. Les fonctions sont regroupées en quatre classes, en fonction de la typologie de CEI où l'agent est affecté.

(a) CEI de classe A

La classe A regroupe les centres d'exploitation et d'intervention remplie les conditions suivantes :

- voies rapides urbaines de grandes agglomérations supportant environ 100 000 véhicules/jour ;
- travail programmé généralisé, y compris le travail de nuit.

(b) CEI de classe B

- routes supportant généralement entre 50 000 et 80 000 véhicules/jour, ou plus de 10.000 poids-lourds/jour ;
- majoritairement à 2 x 2 voies, généralement à forte proportion de secteurs urbains ou péri-urbains ;
- organisation du travail comprenant une part importante de travail posté ou un travail de nuit fréquent.

(c) CEI de classe C

- routes supportant généralement entre 30 000 et 50 000 véhicules/jour, ou un trafic poids-lourds important ;
- organisation du travail comprenant une part importante de travail programmé et un travail de nuit occasionnel.

Ou

- routes supportant en moyenne au moins 2 000 véhicules/jour et soumises à des conditions hivernales très rigoureuses.

(d) CEI de classe D

- routes supportant généralement moins de 30 000 véhicules/jour avec un trafic poids-lourds modéré et non soumises à des conditions hivernales très rigoureuses ;
- pouvant être à 2x2 voies ou bi-directionnelles ;
- organisation du travail classique ou avec quelques tâches en travail programmé (patrouillage notamment) et un travail de nuit exceptionnel.

Une note conjointe DGITM/DMR et SG/DRH du 6 novembre 2023 précise la classification des CEI déterminée en application de cette typologie de CEI.

Une note conjointe DGITM/DMR et SG/DRH du 1^{er} mars 2024 précise le reclassement de 4 CEI de B en A.

II. Fonctions exercées en CIGT (DIR) et en SIR (DIR)

Les agents exerçant leurs fonctions au sein de ces services bénéficient d'un montant de PTETE déplafonné selon les montants fixés en annexe 1.

III. Fonctions exercées à la DTAM de St Pierre et Miquelon, à la DGMT de Guyane et à la DEAL de Mayotte

Les agents exerçant leurs fonctions au sein de ces services bénéficient d'un montant de PTETE déplafonné selon les montants fixés en annexe 1, au regard de la situation particulière en termes de gestion du réseau routier : conditions climatiques extrêmes, environnement parfois hostile pèsent sur les conditions de travail et les installations (sols fragilisés).

IV. Fonctions exercées dans un autre service chargé de la gestion et de l'entretien du domaine public maritime, fluvial (non navigué) et portuaire non décentralisé, ainsi que de l'exploitation et de la maintenance des ouvrages qui y sont situés

Les fonctions exercées sont regroupées en trois classes selon la grille ci-dessous :

Classes	Fonctions
Classe 1	- Entretien des espaces et équipements terrestres
	- Fonctions administratives
	- Gardiennage
Classe 2	- Exploitation sur ouvrages manuels, mécanisés ou automatisés sur le réseau navigable maritime, portuaire ou d'estuaire
	- Exploitation d'Établissements de Signalisation Maritime
	- Exploitation sur ouvrages hydrauliques situés sur le domaine fluvial non navigué
	- Gestion hydraulique des barrages réservoirs et des systèmes alimentaires
	- Maintenance non spécialisée
	- Travaux d'entretien sur des digues maritimes et fluviales
	- Surveillance de travaux confiés à des entreprises
	- animateur Sécurité et Prévention
	- Missions régaliennes de contrôle, de sécurité ou de sûreté sur le terrain et avec contact avec les usagers
- Utilisation de VHF sur ouvrage en mer	
Classe 3	- Exploitation sur ouvrages automatisés et télé-conduits sur le réseau navigable grand gabarit maritime portuaire ou d'estuaire
	- Travaux sur ouvrages en mer
	- Maintenance spécialisée
	- Conduite d'engins de transport ou de manutention nécessitant des permis ou des habilitations spécifiques
	- Encadrement*

* Pour être reconnu comme responsable d'entité ou chef d'une structure placée en situation d'encadrement, deux conditions doivent être remplies :

- Le nombre total d'agents composant l'entité est au moins égal à trois.
- Le responsable effectue l'entretien professionnel de ses agents

Annexe 3

Modèles de notification

I. Modèle de notification de la PSR

Note à l'attention de
Madame, Monsieur,
Prénom et Nom de l'agent

Je vous informe que votre montant de prime pour service rendus est fixé à xxxx € à compter du xx/XX/20yy.

A _____, le

Signature du représentant du service
employeur

Notifié le

A _____, le

Signature de l'intéressé

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.

II. Modèle de notification de la PTETE

Note à l'attention de
Madame, Monsieur,
Prénom et Nom de l'agent

Je vous informe que votre montant prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation est fixé à xxxx € à compter du du xx/XX/20yy au titre de (*décrire la fonction retenue*) en lien avec les modalités de gestion du pôle ministériel.

A _____, le

Signature du représentant du service
employeur

Notifié le

A _____, le

Signature de l'intéressé

Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*